

Statuts certifiés à jour



CABINET PERON ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 Euros

Siège social : 27, rue Alfred Nobel

77420 CHAMPS SUR MARNE

316 469 774 RCS MEAUX

APE 69.20Z

STATUTS

MIS A JOUR LE 21 OCTOBRE 2024

Mise à jour des statuts suite à la modification de l'article 20 des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 Octobre 2024

Mise à jour des statuts suite à la modification de l'article 7 des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 Février 2018

Mise à jour des statuts suite à la modification de l'article 4 des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 Juin 2015

SOMMAIRE

TITRE I : FORME -OBJET-DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 - FORME	page 4
ARTICLE 2 - OBJET	page 4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	page 4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	page 5
ARTICLE 5 - DUREE	page 5

TITRE II : APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS	page 5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	page 6
ARTICLE 8 – FORME DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS	page 6
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	page 7
1) Respect des règles déontologiques	page 7
2) Augmentation de capital	page 7
. Augmentation de capital en numéraire	page 8
. Augmentation de capital par apport en nature	page 8
3) Réduction de capital	page 8

TITRE III : PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS	page 9
ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS	page 10
1) Forme	page 10
2) Cessions entre associés	page 11
3) Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants	page 11
4) Cessions à des tiers	page 11
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PART PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE	page 13
ARTICLE 13 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS	page 13
ARTICLE 14 – EXCLUSION D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE	page 13
1) Causes d’exclusions d’office	page 13
2) Causes d’exclusions facultatives	page 13
3) Procédures d’exclusion	page 14
4) Conséquences de l’exclusion	page 14
ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS	page 14
ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS	page 15
ARTICLE 17 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES	page 15

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE	page 15
1) Nomination du gérant	page 15
2) Révocation du gérant	page 15
3) Démission du gérant	page 15
4) Remplacement du gérant	page 16
5) Pouvoirs du gérant	page 16
6) Responsabilité du gérant	page 17
7) Rémunération du gérant	page 17

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

- 1) Conventions soumises à procédure spéciale
- 2) Conventions interdites

page 17
page 17
page 18

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

page 18

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

page 20

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

page 20

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

page 21

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL -COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

page 21

- 1) Exercice social

page 21

- 2) Etablissement des comptes sociaux

page 22

- 3) Réunion de l'assemblée

page 22

- 4) Droit de communication et d'information des associés

page 22

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

page 22

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

page 23

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

page 23

ARTICLE 28 - CONTROLE DES COMPTES

page 24

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

page 24

- 1) Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

page 24

- 2) Dissolution anticipée

page 24

- . Décision des associés

page 24

- . Capital social inférieur au minimum légal

page 24

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

page 24

- 1) Ouverture de la liquidation et effets

page 24

- 2) Désignation du ou des liquidateurs

page 25

- 3) Contrôle de la liquidation

page 25

- 4) Fin de la liquidation

page 25

ARTICLE 31 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

page 25

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

page 26

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Lors de l'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce, celle-ci a été constituée sous la forme de société anonyme.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 Octobre 2005, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 Mai 2009, la société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée, sans création d'un être moral nouveau.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

La société est donc régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 récemment modifiée par l'ordonnance n°2004-279 du 25 Mars 2004, le Code de Commerce et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **CABINET PERON ET ASSOCIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" ou "SRL" suivie de l'indication du capital social, le numéro du Registre du Commerce et des Sociétés suivie de la ville du Greffe et le numéro intracommunautaire d'identification à la TVA.

Lesdits actes devront respecter d'une part les mentions visées à l'article 72 du décret du 30 Mai 1984 et d'autre part concernant les factures émises, elles devront respecter les obligations commerciales et fiscales spécifiques à la facturation, édictées par le Nouveau Code de Commerce et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

27, rue Alfred Nobel
77420 CHAMPS SUR MARNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département, par décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire d'un associé.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social, d'un montant de QUATRE VINGT MILLE (80.000) Euros, représente :

• à concurrence de CENT MILLE (100.000) Frs le montant des apports d'origine	100 000 Frs
• à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Frs le montant de l'augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 Décembre 1984, par incorporation de réserves	150 000 Frs
• à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Frs le montant de l'augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Février 1995, par incorporation de réserves	250 000 Frs
• à concurrence de VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX (24.766) Frs le montant de l'augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 Février 2001, par incorporation de réserves	24 766 Frs
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX FRANCS	524 766 frs
QUATRE VINGT MILLE EUROS	80 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE (80 000,00) Euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts de TRENTE DEUX (32,00) Euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés, savoir :

- **La société AUDIT EXPERTISE INTERNATIONAL ET SERVICES - AEXIS**
à concurrence DEUX MILLE CENT VINGT TROIS Parts 2 123 parts
Numérotées n° 1 à 2 123
- **La société 2 BE EXPERT**
à concurrence TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE Parts 374 parts
Numérotées n° 2 124 à 2 497
- **Monsieur Jean-François PERON**
à concurrence de UNE Part 1 part
Numérotée n° 2 498
- **Madame Laurence PERON**
à concurrence de UNE Part 1 part
Numérotée n° 2 499
- **Madame Emilie BRANCO**
à concurrence de UNE Part 1 part
Numérotée n° 2 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS..... 2 500 parts

ARTICLE 8 - FORME DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

Les trois quarts au moins des parts sociales doivent toujours être détenues par des experts-comptables inscrits au Tableau ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1°).

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de cette majorité d'au moins les trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts au moins du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaire aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaire aux comptes, les associés ou actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Art.7-1-6°).

La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Respect des règles déontologiques

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des parts que doivent détenir les professionnels experts comptables et les professionnels commissaires aux comptes.

2 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

Il peut également être augmenté en vertu d'une décision ordinaire par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 10, des présents statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 15 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité. Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

• Augmentation de capital en numéraire

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt sur un compte bancaire ouvert au nom de la société.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que dans les trois jours au moins après leur dépôt.

• Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital ont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

3 - Réduction de capital

Le capital social peut être aussi réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social et/ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la loi.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. En aucun cas, la réduction de capital qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut également en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres sur la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital social non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive, dans un délai d'un an, d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure est adressée à la société par acte d'huissier. L'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III : PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Elles résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans tout l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Ce mandataire devra dans la mesure du possible être Expert comptable et/ou Commissaire aux comptes, à moins que la quotité de capital devant être détenue par des Membres de l'Ordre ou de la compagnie soit atteinte sans tenir compte des parts indivises. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient au Membre de l'Ordre ou de la Compagnie, quelle que soit la nature de la décision (ordinaire ou extraordinaire).

En tout état de cause, les trois quarts au moins du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions légales en vigueur, et les trois quarts au moins par des commissaires aux comptes inscrits.

En conséquence; si un expert comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue propriété et à l'usufruit (conseil supérieur, 21 Novembre 1996).

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

1) Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifié à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Cessions entre associés

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de Commerce s'applique.

3) Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les conjoints, ascendants, descendants, non associés, ne peuvent recevoir les parts, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de Commerce s'applique.

4) Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les nom, prénom, profession, domicile, nationalité du cessionnaire proposé, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément et le prix demandé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixe dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévu à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les associés ou les tiers qui ont déclaré se porter acquéreurs, pourront, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant dans les huit jours de la communication du prix fixé par l'expert, renoncer à cette acquisition s'ils estiment que le prix fixé par l'expert est excessif. Dans ce cas, le cédant pourra réaliser la cession initialement prévue, mais pour le prix fixé par l'expert.

De façon réciproque; le cédant pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant, dans les huit jours de la communication du prix fixé par l'expert, s'il estime que le prix fixé par l'expert est inférieur à la valeur vénale des parts, renoncer à son projet de cessions.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement le capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet qui signera, en son lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable associé, ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions et d'extraits de tous actes établissant ces qualités. Ils doivent enfin, justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision ainsi qu'il est prévu à l'article 11.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

ARTICLE 13 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

1 - Causes d'exclusions d'office

Un associé est exclu d'office de sa qualité d'Expert Comptable et/ou de commissaire aux comptes :

- lorsqu'il est radié sur sa demande du Tableau de l'Ordre et/ou de la liste des commissaires aux comptes,
- lorsqu'il est radié desdits tableaux et/ou liste à titre disciplinaire

2 - Causes d'exclusions facultatives

La suspension n'entraîne pas elle-même l'exclusion de la société. Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres associés, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'associé et d'Expert Comptable ou commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois ans.

L'exclusion d'un associé non expert comptable ou commissaire aux comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou son honorabilité.

3 - Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'associé dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4 - Conséquences de l'exclusion

- En cas d'exclusion d'office

L'associé perd sa qualité d'associé Expert comptable et/ou de commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive.

Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses parts afin de maintenir la quotité de capital détenue par les Experts comptables et les commissaires aux comptes.

Toutefois, la société à l'unanimité des autres associés peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose du même délai pour céder toutes ses parts. Il peut également de son côté exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts.

En cas de contestation, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- En cas d'exclusion facultative

L'associé exclu dispose du même délai pour céder ses parts, à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut, la société peut procéder à la cession d'office de ses parts, moyennant un prix d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seings privés enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délais les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 17- RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE

1) Nomination du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisis parmi les associés Experts Comptables inscrit au tableau et commissaire aux comptes inscrit sur la liste tenue par la Cour d'Appel et nommés pour une durée limitée ou non par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme. En cas de transformation de la société en une autre forme, les fonctions du gérant cessent lorsque cette transformation devient effective.

2) Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

3) Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera dressé acte de changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant. Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction le jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

4) Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à des cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant. Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

5) Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, et à titre de règlement intérieur, l'assemblée qui désigne un gérant peut soumettre la prise de telle ou telle décision qu'elle détermine, à l'accord préalable des associés.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

6) Responsabilité du gérant

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

L'action en responsabilité contre les gérants tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans. Ce délai court à compter de la date du fait dommageable ou, si celui-ci a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait dommageable constitue une infraction qualifiée crime, l'action ne se prescrit que par dix ans.

7) Rémunération du gérant

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE V : CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

1) Conventions soumises à procédure spéciale

La gérance présente à l'assemblée générale statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés conformément aux dispositions de l'article L.223-19 du Code de Commerce.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le refus de ratification ou d'autorisation préalable par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du gérant et, s'il y a lieu, de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs gérants ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Pour l'application de l'article L.223-19 du Code de Commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part à la délibération prévue par ce texte lorsque la convention en cause porte sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

2) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si l'associé est une personne morale, la société peut consentir des prêts ou des avances, mais il faut alors respecter la procédure particulière aux conventions réglementées dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération courante conclue à des conditions normales.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, elles peuvent également être prises aux termes d'un acte notarié ou sous seings privés signés manuscritement ou électroniquement par tous les associés lorsque la loi ne s'y oppose pas.

Les actes résultant des décisions de la Gérance pourront être signés manuscritement ou électroniquement par le gérant.

Conformément aux dispositions légales, si le Gérant recourt au mode de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci pourra être réunie en présentiel, par visioconférence, vidéoconférence, téléconférence.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par tous moyens de télécommunication visés ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée envoyée par voie dématérialisée électronique ou par voie postale adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée apparaisse clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf en cas de présence de l'intégralité des associés et accord unanime.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès verbaux sont établis et signés manuscritement ou électroniquement par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal de Proximité, soit par le Maire de la commune ou l'adjoint au Maire délégué.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuillets est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes manuscritement ou électroniquement par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée envoyée par voie dématérialisée électronique ou par voie postale. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 21- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de :

- donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 16 ci-dessus,
- se prononcer sur les comptes de la société,
- décider toute affectation et répartition des bénéfices,
- nommer le gérant non statutaire,
- prendre acte de la démission du gérant,
- le révoquer,
- se prononcer sur les conventions visées à l'article 17 ci-dessus
- et d'une manière générale, se prononcer sur toute question n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet de :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
- d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution,

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité.

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'entre eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fin.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires d'experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATIONS DES RESULTATS

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

1) Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

2) Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et une annexe et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3) Réunion de l'assemblée

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

4) Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois avant la convocation de l'assemblée. Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives et de reporter à nouveau.

Le solde, s'il n'existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants seront obligatoirement désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

1) Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) Dissolution anticipée

- **Décision des associés**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

- **Capital social inférieur au minimum légal**

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue au fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1) Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société ne peut produire ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation de bail l'obligation de garantie ne peut plus être assumée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

2) Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président de Commerce statuant sur requête.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

3) Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

4) Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 31 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main place de plein droit la société sous l'emprise des dispositions légales et réglementaires régissant les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (E.U.R.L.).

Cette substitution n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social ; elle ne devient opposable aux tiers qu'après exécution de cette formalité et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des deux expéditions ou deux exemplaires de l'acte de cession.

TITRE IX : CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumis à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.